

Arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CABINET ROYAL,

Vu le décret royal n° 76-66 du 10 chaoual 1385 (31 janvier 1966) portant délégation en matière d'alcools, boissons alcoolisées, vins, jeux et professions s'y rattachant,

ARRÊTE :

Chapitre premier.

COMMERCE DE BOISSONS ALCOOLIKES OU ALCOOLISÉES.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque veut faire commerce de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille doit obtenir, au préalable, une autorisation délivrée par l'autorité administrative locale après avis des services locaux de police ou de la gendarmerie. Cette autorisation peut être à tout moment retirée par l'autorité qui l'a délivrée, soit après une condamnation, soit par mesure d'ordre ou de sécurité publique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — L'autorité administrative locale peut interdire la vente à la bouteille des boissons alcooliques ou alcoolisées dans certains secteurs et quartiers de la ville ainsi que dans les périmètres qu'elle fixera autour des édifices religieux, des cimetières, des établissements militaires, hospitaliers, scolaires.

Chapitre II.

ÉTABLISSEMENTS DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIKES OU ALCOOLISÉES.

Section I.

Débils de boissons. — Casse-croûte. — Conditions d'exploitation.

ART. 3. — On entend par débit de boissons au sens du présent arrêté tout établissement tel que café, bar, restaurant, hôtel, cabaret, où sont servies et consommées sur place, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou alcoolisées.

On entend par casse-croûte au sens du présent arrêté tout établissement où du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, sont servis accessoirement à des clients consommant des aliments solides.

ART. 4. — Sans préjudice des droits acquis, il est interdit d'exploiter un débit de boissons dans le voisinage des édifices religieux, des cimetières, des établissements militaires, hospitaliers ou scolaires, dans un immeuble habous et, en général, à proximité de tout endroit où le respect et la décence doivent être observés.

Dans ces cas, la distance minimum à prendre en considération sera déterminée par arrêté de l'autorité administrative locale.

ART. 5. — Quiconque veut ouvrir un débit de boissons ou un casse-croûte doit obtenir, au préalable, une licence délivrée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 sous peine d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

La licence est dite de première catégorie lorsqu'elle s'applique à un établissement où sont servies et consommées sur place, à titre principal, des boissons alcooliques ou alcoolisées. Elle est dite de deuxième catégorie lorsque ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire.

ART. 6. — La demande de licence de débit de boissons ou de casse-croûte établie sur papier timbré est adressée à l'autorité administrative locale du lieu où le débit sera installé. Elle est transmise par cette autorité au directeur général de la sûreté nationale.

Les indications que doit contenir cette demande et les pièces dont elle doit être accompagnée sont :

1° Pour les personnes physiques :

- a) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant ;
- b) Un extrait de la fiche anthropométrique et du casier judiciaire du requérant, ayant moins de trois mois de date ;

Les requérants étrangers doivent, à défaut des pièces précitées, produire des documents en tenant lieu dans leur pays d'origine ;

- c) Deux photographies récentes du requérant.

2° Pour les personnes morales visées aux articles 12 et 13 : un exemplaire de leurs statuts datés, enregistrés, s'il y échet, et certifié conforme par un dirigeant dont la signature doit être légalisée.

3° Dans tous les cas :

- a) La catégorie de la licence demandée ;
- b) L'emplacement précis et le plan du futur établissement, son enseigne et la désignation du propriétaire de l'immeuble ;
- c) Une copie certifiée conforme du contrat de location de l'établissement, le cas échéant ;
- d) Une attestation du bureau d'hygiène certifiant que le local remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur.

ART. 7. — La licence de débit de boissons ou de casse-croûte est accordée ou refusée par le directeur général de la sûreté nationale, après avis d'une commission composée comme suit :

- Un représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- Un représentant du ministre de la justice ;
- Un représentant du ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce ;
- Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- Un représentant du directeur général de la sûreté nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 8. — La licence de débit de boissons ou de casse-croûte ne peut être accordée en aucun cas :

- 1° Aux personnes exerçant un emploi public ou privé ;
- 2° Au conjoint d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire de la sûreté nationale, d'un officier ou sous-officiers de l'armée ou d'un agent d'autorité.

ART. 9. — La licence ne peut être accordée en aucun cas :

- 1° Aux personnes âgées de moins de 21 ans ;
- 2° Aux personnes en état d'interdiction ou de faillite ;
- 3° Aux individus condamnés pour crime.

Elle ne peut être accordée que cinq ans après l'expiration de leur peine et à condition que pendant ces cinq ans, ils n'aient encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement :

a) Aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, corruption, contrebande d'armes, port, détention ou dépôt d'armes sans autorisation, contrebande fiscale, usure, banqueroute, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, falsification de pièces officiels ou documents administratifs ;

b) Aux individus condamnés pour infraction au dahir du 13 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, pour vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, ivresse publique, avortement, homicide involontaire en état d'ivresse ou avec délit de fuite, délits contre l'enfance ;

c) Aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche ou proxénétisme, tenue de maisons de jeux de hasard ou organisation de loterie non autorisées, outrage public à la pudeur ;

d) Aux individus condamnés pour rébellion, outrage, violences et voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, complicité d'évasion de détenus ;

e) Aux individus condamnés pour délit de désertion, d'insoumission, de rébellion envers la force armée, de détournement ou de vol d'effets militaires.

ART. 10. — La licence de débit de boissons ou de casse-croûte peut à tout moment être retirée par le directeur général de la sûreté nationale après avis de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus, soit après une condamnation, soit par mesure d'ordre ou de sécurité publique.

Le retrait est obligatoirement prononcé si l'exploitant vient à se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 8, est déclaré en état d'interdiction ou de faillite ou a encouru une condamnation devenue définitive pour l'une des infractions visées à l'article 9.

Le retrait de la licence entraîne la cessation de l'exploitation de l'établissement sous peine des sanctions prévues en cas d'ouverture sans licence de débits de boissons.

ART. 11. — Le conjoint de l'exploitant dont la licence a été retirée, son représentant légal et ses parents en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint ne peuvent obtenir une licence pendant un délai de deux ans à compter de la date du retrait.

Section II.

Licences spéciales et temporaires.

ART. 12. — Des licences permanentes peuvent être attribuées aux personnes morales dont l'activité présente un intérêt touristique pour leur permettre d'ouvrir des débits de boissons. Elles doivent toutefois en confier l'exploitation à des personnes physiques qui doivent également obtenir une licence.

Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes ou à responsabilité limitée, la licence ne peut être accordée qu'à un associé détenant une part au moins égale au tiers du capital social. La licence devient caduque si cette part vient à être inférieure au minimum requis.

En cas de cession de parts, le titulaire de la licence devra adresser au directeur général de la sûreté nationale une copie certifiée conforme de l'acte de cession où figurera le nombre de parts qu'il détient.

ART. 13. — Les associations régulièrement constituées ainsi que les cercles privés et les pensions de familles dûment autorisées doivent, pour servir à leurs adhérents ou clients des boissons alcooliques ou alcoolisées, obtenir, au préalable, une licence permanente.

La demande de licence doit être accompagnée d'une attestation administrative certifiant que l'association est régulièrement constituée ou, le cas échéant, que l'établissement a été dûment autorisé.

La licence délivrée aux associations et aux cercles privés sera établie au nom d'un gérant désigné par eux et remplissant toutes les conditions requises pour exploiter un débit de boissons.

ART. 14. — Des licences permanentes dites « de spectacle » peuvent être délivrées aux exploitants d'établissements tels que théâtres, cinémas, patinoires, piscines, salles de sports, hippodromes, cynodromes. Elles donnent droit à leurs titulaires de servir des boissons alcooliques ou alcoolisées uniquement pendant les heures de spectacle ou de la manifestation et aux seuls clients de l'établissement.

ART. 15. — Des licences temporaires peuvent être délivrées :

1° Pour une période n'excédant pas six mois, aux titulaires de licences permanentes pour l'exploitation d'un autre établissement si la distance qui sépare les deux établissements est telle qu'ils puissent en assurer efficacement la surveillance ;

2° Pour une période maximum de six mois, renouvelable pendant la durée des travaux, aux exploitants de cantines construites

en matériaux non durables et dont l'implantation passagère loin de toute agglomération urbaine est justifiée par l'exécution de travaux et l'installation de chantiers n'ayant aucun caractère de permanence ;

3° Pour les périodes de foiré ou de manifestations de courte durée à des personnes titulaires ou non de licence permanente ;

4° Pour une durée n'excédant pas six mois aux exploitants d'établissements situés dans les stations climatiques ou balnéaires.

ART. 16. — Les licences mentionnées à la présente section doivent être demandées et sont, le cas échéant délivrées, dans les conditions définies aux articles 6 et 7.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4° inclus de l'article précédent, la licence est accordée sans l'avis préalable de la commission. Celle-ci devra en être cependant avisée par le directeur général de la sûreté nationale dans les trente jours de la délivrance de la licence.

Section III.

Régime juridique de la licence.

ART. 17. — La licence n'est accordée que pour un seul local et une seule enseigne. Sous réserve des dispositions de l'article 15 la personne physique titulaire d'une licence ne peut avoir des intérêts dans deux ou plusieurs établissements régis par le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 18. — La licence est et demeure hors commerce. Elle est personnelle à son titulaire sous réserve des dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de gérance et de remplacement.

En cas de vente aux enchères publiques par autorité de justice d'un débit de boissons ou d'un casse-croûte, le directeur général de la sûreté nationale retire la licence à l'ancien exploitant et délivre, le cas échéant, une nouvelle licence à l'acquéreur dans les conditions requises.

En cas de résolution judiciaire de la vente d'un établissement de cette nature, le directeur général de la sûreté nationale retire la licence à l'acheteur et restitue son ancienne licence au vendeur, à condition, toutefois, que ce dernier continue à remplir les conditions requises pour l'exploitation des établissements régis par le présent arrêté.

ART. 19. — Sous peine d'une amende de 500 à 2.500 dirhams, tout changement d'emplacement ou de dénomination d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une nouvelle licence délivrée à la demande du requérant. Cette demande est établie sur papier timbré.

ART. 20. — La licence, quelle que soit sa nature, ainsi que les autorisations de gérance ne sont valables et ne peuvent être utilisées qu'après avoir été visée pour timbre au bureau de l'enregistrement de la situation des lieux dans un délai de 45 jours à compter de leur délivrance sous peine d'une amende fiscale de 100 dirhams. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de délivrance de duplicata.

Les dispositions de l'article 23 du livre II du code de l'enregistrement et du timbre sont applicables en la matière.

ART. 21. — La licence de débit de boisson devient caduque si le titulaire n'exploite pas son débit dans un délai de trois mois à compter du jour où la licence lui a été remise contre récépissé.

ART. 22. — Tout débit de boissons qui a cessé en fait d'être exploité pendant six mois consécutivement ne peut être ouvert à nouveau par le titulaire de la licence sans une nouvelle licence, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général de la sûreté nationale, pour des raisons d'impérieuses nécessité dûment justifiées.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

Section IV.

Autorisation de gérance et de remplacement.

ART. 23. — Les titulaires d'une licence permanente exploitant pour leur propre compte peuvent, après un délai d'un an à partir

du jour de la délivrance de la licence, être autorisés à confier l'exploitation de leur établissement à un gérant qui devra lui-même obtenir une licence à cet effet. Ce délai peut être réduit sur autorisation du directeur général de la sûreté nationale en cas d'impérieuse nécessité.

Les autorisations de gérance ne sont valables que pour une période de trois mois et ne peuvent être renouvelées plus de trois fois successivement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois ou d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 24. — Le directeur général de la sûreté nationale peut :

1° En cas de décès du titulaire de la licence, autoriser ses héritiers à faire exploiter l'établissement par un gérant sans licence pendant six mois à dater du décès, sous réserve que ledit gérant remplisse les conditions requises pour exploiter un débit de boissons ;

2° En cas d'urgence, délivrer des autorisations provisoires de remplacement. Il doit, dans ce cas, en saisir la commission prévue à l'article 6 ci-dessus dans le délai d'un mois.

Section V.

Obligations - Interdictions.

ART. 25. — Le titulaire d'une licence est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture fixées par l'autorité administrative locale.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations et établissements visés à l'article 13 ci-dessus.

ART. 26. — La personne physique titulaire d'une licence ou son remplaçant dûment autorisé doit, sauf dans les cas prévus à l'article 15, être présente dans son établissement afin de répondre à toute réquisition.

Toute absence non justifiée est punie d'une amende de 120 à 240 dirhams.

ART. 27. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence, sous peine d'une amende de 500 à 2.500 dirhams, d'employer dans son établissement des personnes de sexe féminin, âgées de moins de 21 ans.

Celui qui a l'intention d'employer des personnes de sexe féminin âgées de plus de 21 ans doit déposer auprès des services locaux de la police ou de la gendarmerie une demande à laquelle est annexé un extrait ayant moins de trois mois de date de la fiche anthropométrique des futures employées. Le dossier revêtu de l'avis des services précités est ensuite transmis au directeur général de la sûreté nationale qui délivre ou refuse l'autorisation. L'autorisation est nominative et révocable.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 28. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques ou alcoolisées à des marocains musulmans.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 300 à 1.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues ci-dessus peuvent être portées au double.

ART. 29. — Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère ou de toute personne majeure en ayant la charge.

Les infractions aux dispositions précédentes sont punies d'une amende de 24 à 360 dirhams.

ART. 30. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques ou alcoolisées à des mineurs de 16 ans.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 24 à 360 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 31. — Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 dirhams quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 16 ans. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

ART. 32. — Les débitants de boissons qui donnent à boire à des gens manifestement ivres ou les reçoivent dans leurs établissements sont punis d'une amende de 150 à 500 dirhams.

ART. 33. — Celui qui, en application des dispositions de l'article 9 ne peut être titulaire d'une licence, ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait précédemment ni dans celui qui serait exploité par son conjoint ou son ex-conjoint ou, s'il s'agit d'un interdit, par son représentant légal.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 34. — Sous peine d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, il est interdit à tout exploitant :

1° De recevoir habituellement des personnes de l'un ou de l'autre sexe notoirement connues pour se livrer à la prostitution ;

2° De recevoir des femmes de débauche et d'employer ou recevoir des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la prostitution dans son établissement ou dans les locaux y attenants.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

ART. 35. — La vente au détail et à crédit de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite.

L'action en paiement des boissons vendues en infraction des dispositions du présent article ne sera pas recevable.

ART. 36. — Le texte du présent arrêté doit être affiché, par les soins de l'exploitant, dans la salle principale de son établissement.

Les affiches sont fournies gratuitement par la direction générale de la sûreté nationale.

Sont punis d'une amende de 120 à 240 dirhams, le défaut d'affichage ainsi que la destruction ou la lacération des affiches.

Chapitre III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 37. — Indépendamment des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture temporaire de l'établissement dans le cas d'infraction aux articles 19, 23, 25, 27 et 28. Cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

La durée de la fermeture temporaire ne peut être inférieure à 20 jours ni supérieure à 3 mois.

ART. 38. — La fermeture définitive de l'établissement est obligatoirement prononcée en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5, premier alinéa, 10, 3° alinéa, 18, premier alinéa, 21, 22 et 34.

ART. 39. — Le débitant condamné à la fermeture, soit temporaire, soit définitive, de son établissement, doit cesser son exploitation dès que le jugement est devenu définitif.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 600 à 2.000 dirhams.

ART. 40. — Le tribunal peut ordonner que son jugement soit affiché en tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera ; il peut en ordonner l'insertion dans la presse.

ART. 41. — Dans le cas où des présomptions graves et précises d'exercice illégal de l'un des commerces soumis à licence ou autorisation par le présent arrêté, auront été recueillies, les agents verbalisateurs pourront, avec l'autorisation écrite du procureur du Roi et en présence d'un officier de police judiciaire, procéder à des visites à l'intérieur des habitations.

Ces visites peuvent être effectuées même en dehors des heures fixées à l'article 64 du code de procédure pénale. Elles doivent, cependant, obéir aux dispositions de l'article 62 dudit code.

ART. 42. — Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout officier ou agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal.

ART. 43. — Il y a récidive au sens du présent arrêté lorsque la personne condamnée pour une infraction a, dans les 2 ans du prononcé de cette décision de condamnation, devenue irrévocable, commis une infraction de même nature.

Chapitre IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

ART. 44. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment :

La loi du 10 hja 1347 (18 mai 1928) pour la vente des alcools et boissons alcooliques aux marocains musulmans ;

L'arrêté viziriel du 10 moharrem 1354 (15 avril 1935) portant approbation et mise en application du règlement relatif à l'exploitation des établissements où sont consommées des boissons alcooliques ;

L'arrêté viziriel du 23 safar 1356 (5 mai 1937) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de mahia, tel qu'il a été modifié ou complété ;

La loi du 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953) relative à la réglementation des débits de boissons.

ART. 45. — Les titulaires des licences et autorisations délivrées avant la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté doivent en demander le renouvellement. A cet effet, ils doivent déposer auprès de la direction générale de la sûreté nationale un dossier établi dans les formes prévues à l'article 6.

Ce dépôt doit être effectué, sous peine de caducité de la licence ou de l'autorisation, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 46. — Les commerçants de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille ainsi que les associations, cercles et pensions de famille qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, servent ou vendent des boissons alcooliques ou alcoolisées doivent, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, demander l'autorisation ou la licence réglementaire, sous peine des sanctions prévues en cas de vente, sans autorisation, de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille ou d'ouverture sans licence des débits de boissons.

Le rejet de la demande entraîne, dans le mois de sa notification, la cessation de vendre ou de servir les boissons alcooliques ou alcoolisées, sous peine des sanctions visées à l'alinéa précédent.

ART. 47. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 juillet 1967.

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 406-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) rendant applicable à tous les travaux à usage administratif, industriel ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment, le devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la décision du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, du 27 février 1956 approuvant le devis général d'architecture ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que soient soumis aux mêmes prescriptions les travaux concernant les bâtiments à usage

administratif, industriel ou d'habitat ainsi que les marchés de construction de bâtiments exécutés par certains organismes publics ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le devis général d'architecture approuvé par la décision susvisée du ministre de l'urbanisme et de l'habitat du 27 février 1956 et annexé à l'original du présent décret royal, est rendu applicable à tous les travaux exécutés par les services des ministères du Royaume et concernant les bâtiments à usage administratif, industriel ou d'habitat ainsi qu'à leurs dépendances.

ART. 2. — Le devis précité est également rendu applicable dans tous les marchés de construction de bâtiments exécutés par les organismes placés respectivement sous la tutelle de ces ministères ainsi que par les collectivités locales, les offices et établissements publics, les sociétés concessionnaires ou gérantes de services publics.

ART. 3. — Des dérogations ou additions pourront être apportées dans les devis particuliers aux prescriptions du devis général d'architecture lorsque les dispositions spéciales de l'immeuble ou des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les dérogations ou additions ne pourront toutefois être accordées que par le ministre intéressé ou par l'autorité de tutelle administrative.

ART. 4. — Les ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 507-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant création d'un timbre-poste spécial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 dirham, intitulé « Développement communautaire ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 348-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État au commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal n° 296-67 du 29 kaada 1386 (11 mars 1967),